

NE_GERICHTE CCP.1995.6200 vom 19. Januar 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1995.6200

FR: NE_GERICHTE CCP.1995.6200 du 19 janvier 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1995.6200 del 19 gennaio 1996

Volltext

A. La société Y. SA a été inscrite au registre du commerce de Neuchâtel le 20 août 1986 (D.II/399-400, 375; D.III/511 ss, 542 ss).

B. en était le président avec signature individuelle (D.II/376). Le capital de la société, à l'origine de 50'000 francs, a été porté à 250'000 francs le 24 octobre 1988 (D.II/384). B. s'est ainsi retrouvé propriétaire de 273 actions, soit 73 acquises en 1986 (D.II/376) et 200 lors de l'augmentation du capital (D.II/385). Le 18 juillet 1991, le capital a à nouveau été augmenté et est passé à 1 million de francs (D.II/390). B. n'a souscrit aucune des 1500 nouvelles actions.

Selon inscription au registre du commerce du 17 juillet 1992, B. , tout en restant président du Conseil d'administration de Y. SA, a perdu la signature individuelle, remplacée par une signature collective à deux (D.II/400).

Dès 1990 en tous cas, B. a fait l'objet de poursuites et des actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre (voir notamment D.I/7-18; D.II/221-224, 251). Des saisies ont ainsi été effectuées le 11 juin 1990 (D.II/224) et le 25 septembre 1991 (D.II/269). A la demande d'un créancier (D.II/225-226), l'office a procédé à une saisie complémentaire le 10 octobre 1991 (D.III/459-460; D.I/17-18).

En 1989, B. a obtenu un crédit de la Banque X., destiné dans un premier temps à servir de garantie de paiement en faveur d'une autre banque (D.III/647), puis qualifié de compte courant en 1990 (D.III/649). Ce crédit était garanti par la remise à la Banque X. d'un certificat représentant 250 actions de Y. SA (D.III/564). Les 20 et 21 février

1991, B. a fait établir par Me X. , notaire, deux déclarations authentiques. Dans la première, il déclarait être titulaire de 250 actions de Y. SA et promettre de donner 75 de celles-ci à sa nièce. Dans la seconde, il déclarait donner 175 actions de Y. SA à sa soeur (D.II/333, 335; voir aussi D.III/455).

Le 19 avril 1989, B. a conclu un contrat de bail avec G. , par lequel celui-ci lui louait le salon-bar situé dans les combles de l'■établissement Y. à Neuchâtel (D.I/22-24). Le 20 juin 1989, les parties ont signé un nouveau contrat de bail à loyer pour locaux commerciaux débutant le 1er juillet 1989 et portant sur presque toute l'■établissement Y. , soit en particulier sur la brasserie, la pâtisserie et le salon-bar de l'immeuble (D.I/26 ss, 27). Comme B. , au contraire de G. , ne possédait pas de patente pour exploiter un établissement public, le contrat précisait :

" Le bailleur donne acte au preneur que la patente de G. lui permettra de continuer l'exploitation mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 1989.

Le preneur s'oblige sans retard à engager une personne au bénéfice d'une patente (restauration et danse) satisfaisant aux conditions de la loi neuchâteloise sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues du 2 juillet 1962 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965" (art.6, D.I/29).

Des problèmes ont rapidement surgi et des clients se sont plaints (D.I/36-40). Suite à des retards dans le paiement des loyers (D. I/46, 47), G. a déclaré le 28 mars 1990 résilier le bail (D. I/49), pour constater par la suite, par l'entremise de son mandataire, que cette résiliation n'était pas valable (D.I/60). La patente a également été source de litige : celle de G. a été, comme initialement prévu, annulée à la fin de l'année 1989 (D.I/176). Par décision du 17 janvier 1990, le Département de police a autorisé C. , engagé par B. , à exploiter l'■établissement Y. dès le 1er février 1990 (D.I/193-196). Par décision du 28 mai 1990, la patente lui a cependant été retirée avec effet au 15 juin 1990 (D.I/57-58). Le 21 mai 1990, B. avait déjà accepté le principe d'une résiliation anticipée du contrat de bail, se déclarant prêt à cesser son activité dès le 1er juillet 1990 si G. retrouvait quelqu'un pour reprendre l'établissement (D.I/54). Celui-ci a trouvé un nouveau locataire à partir du 1er janvier 1991 et a donc déclaré mettre fin au bail au 31 décembre 1990 (D.I/77). Il a repris lui-même l'exploitation le 1er juillet 1991 (D.V/25). Par juge-

ment du 24 septembre 1990, le Tribunal de prud'hommes a reconnu que le responsable économique de l'établissement Y. durant le bail était bien B. (D.V/37 ss, 53-55).

Le 18 juin 1992, G. a déposé plainte pénale contre B. (D.I/2). Le 15 août 1994, le procureur général a rendu une ordonnance de non-lieu partiel (D.V/113 ss).

B. Par arrêt du 23 novembre 1994, la Chambre d'accusation a renvoyé B. devant le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel, comme prévenu de fraudes dans la saisie (subsidièrement d'infractions au sens de l'article 167 aCP), de banqueroute simple, d'obtentions frauduleuses de constatations fausses, d'infractions aux articles 95/2 LCR, 87/3 LAVS, 70 LACI, 112 LAA et 76 LPP, à combiner avec l'article 68 CP. Par jugement du 13 avril 1995, le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel l'a reconnu coupable de fraudes dans la saisie au sens de l'article 164 aCP pour avoir, lors de son interrogatoire par l'office des faillites de Neuchâtel le 10 octobre 1991, déclaré avoir remis à des tiers toutes ses actions de la société Y. SA alors que tel n'était pas le cas, dissimulant ainsi des actifs, et pour avoir déclaré une charge fictive en soutenant lors des saisies dont il avait fait l'objet jusqu'au 10 octobre 1991 qu'il supportait un loyer mensuel de 1'800 francs, alors que ce loyer était en fait pris en charge par la société Y. SA. Les premiers juges ont également reconnu B. coupable de banqueroute simple au sens de l'article 165 aCP, en retenant en bref qu'il avait de manière fautive largement contribué à sa déconfiture dans la gestion de l'établissement Y. à Neuchâtel. Enfin, B. a été reconnu d'infraction à la LCR pour avoir, en 1993, circulé au volant de sa voiture alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis suisse, et qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'usage de son permis de conduire égyptien. Les autres infractions visées contre B. ont été abandonnées, et le tribunal correctionnel l'a condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans, à une partie des frais de justice arrêtée à 2'330 francs, et au paiement au plaignant G. d'une indemnité de dépens de 4'000 francs.

C. Le 19 mai 1995, B. se pourvoit en cassation contre

ce jugement en concluant principalement à son acquittement, subsidiairement au renvoi de la cause. Admettant que la relation des faits contenus dans le jugement est objective, il se prévaut d'une fausse application de la loi. S'agissant tout d'abord des fraudes dans la saisie, il soutient en bref que ses actions de Y. SA avaient bel et bien été remises à des tiers, et il se défend en outre - comme en ce qui concerne la déduction de 1'800 francs opérée à titre de loyer - d'avoir eu l'intention de léser ses créanciers. S'agissant ensuite de la banqueroute simple, le recourant affirme avoir été trompé par le plaignant G. lors de la signature du bail; il conteste aussi avoir exploité personnellement l'établissement Y. depuis le 1er janvier 1990, de sorte que l'article 165 CP - qui suppose que celui qui a causé sa propre insolvabilité ou qui l'a aggravée l'ait fait dans l'exercice de sa profession - ne lui est pas applicable; il se défend également d'avoir eu un comportement particulièrement répréhensible et la conscience de son insolvabilité au sens de cette disposition légale. S'agissant enfin de l'infraction à la LCR, B. soutient en bref qu'en l'absence d'une décision administrative valable et exécutoire, il a été condamné sans base légale suffisante.

D. Le président du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel ne formule pas d'observations. Le ministère public n'en formule pas non plus, tout en concluant au rejet du pourvoi. Le plaignant G. conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens, en formulant des observations.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.243, 244 CPP), le pourvoi est recevable.
2. a) Se rend coupable de fraude dans la saisie au sens de l'article 164 ch.1 aCP, applicable en l'espèce, le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie qui, au détriment de ses créanciers, diminue son actif ou fait croire à sa diminution, notamment en distrayant ou en dissimulant des objets (ATF 88 IV 21, JT 1962, p.36). Pour que l'auteur soit punissable, il faut qu'un acte de défaut de biens, même provisoire, ait été dressé contre lui (ATF 102 IV 319). Il y a dissimulation au sens de

l'article 164 ch.1 aCP non seulement lorsque des objets sont cachés au fonctionnaire de l'office des poursuites, mais aussi lorsque leur existence est tenue secrète par mensonge ou fausse déclaration. Un dommage provisoire suffit et il n'est pas nécessaire qu'il soit irréparable (ATF 105 IV 319 et références). L'obligation du débiteur de renseigner s'étend à tout ses biens et revenus à même de permettre une saisie fructueuse (ATF 114 IV 12, JT 1989, p.45, 46).

Pour qu'il puisse être question de condamner en vertu de l'article 164 aCP, il faut que l'auteur ait voulu léser les créanciers en leur soustrayant des biens qui devaient servir à les désintéresser; il faut par conséquent qu'il ait (au moment où il a commis les actes incriminés) connu son insolvabilité actuelle ou prochaine, c'est-à-dire qu'il ait dû prévoir qu'une saisie était proche (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, ad art.164, ch.4; Trechsel, Kurzkommentar, 1989, ad art.163 n° 11 par renvoi de la note 1 de l'art.164; ATF 88 IV 121).

b) En l'espèce, s'agissant des actions remises à la Banque X. (plus précisément du certificat d'actions remis à cette banque), c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu que l'on était en présence d'une simple garantie (jugement, p.20-21). Deux éléments parlent en ce sens. D'une part, les lettres de la Banque X. de 1989 et 1990 ne laissent subsister aucun doute sur le caractère de sûreté du certificat déposé (D.III/647 et 649); on ne voit d'ailleurs pas le but qu'aurait poursuivi cette banque en cherchant à devenir actionnaire de Y. SA, société "de famille". D'autre part, le recourant était pleinement conscient de disposer encore de ces actions dans son patrimoine en 1991, puisqu'il a souhaité les donner à des membres de sa famille (D.II/333 et 335), ce qu'il a dans un premier temps confirmé devant la police, déclarant ne jamais avoir vendu d'actions (D.II/324), et le juge d'instruction (D.III/450-451). Il avait également déclaré au préposé de l'office des poursuites avoir remis ses actions "en février 1991" (D.II/460), ce qui exclut une cession antérieure à la Banque X..

Le recourant ne conteste pas, avec raison, que les déclarations authentiques des 20 et 21 février 1991 (D.II/333, 335) n'emportaient pas transfert de la propriété des actions. Une donation est en effet un con-

trat, ce qui suppose une acceptation (Tercier, Les contrats spéciaux, 1995, n° 1316). Me X. , qui a établi les déclarations authentiques, avait attiré l'attention de B. sur ce point (D.III/455), de sorte que celui-ci ne pouvait prétendre l'ignorer.

Il est par ailleurs incontestable que le recourant a agi intentionnellement. Il a en effet fait l'objet de poursuites dès 1990, notamment de la part de G. pour plus de 60'000 francs (D.I/12, 14, 16; voir aussi D.II/239, 273, 277). Son insistance à faire enregistrer d'urgence des donations par Me X. en février 1991 (D.III/455) démontre qu'il savait que ses biens risquaient d'être saisis. Sa participation à l'assemblée générale extraordinaire de Y. SA du 18 juillet 1991 (D.II/390) atteste aussi qu'il était conscient à ce moment-là d'être encore titulaire de droits dans cette société. Dès lors, sa déclaration à l'office des poursuites le 10 octobre 1991 selon laquelle il ne possédait plus d'actions car celles-ci avaient toutes été remises à des tiers (D. III/460) ne peut s'interpréter que comme une volonté délibérée de sa part de cacher sa situation réelle. Comme l'a relevé le tribunal correctionnel (jugement p.22), il s'agissait d'une saisie complémentaire faite à la demande d'un créancier qui prétendait justement que B. avait des droits dans Y. SA (D.II/225-226), de sorte que le préposé de l'office a certainement dit clairement au recourant quels renseignements il attendait de lui (art.91 al.1 LP).

c) Le tribunal correctionnel a également vu une fraude dans la saisie dans le fait que le loyer de B. , d'un montant de 1'800 francs mensuel, était pris en charge par Y. SA, ce que le recourant a caché jusqu'au 10 octobre 1991, amenant de la sorte l'office à retenir une charge fictive (jugement p.23-24).

Le frère de B. a reconnu que Y. SA payait son loyer depuis 1986 (D.II/327; D.III/451), ce que le recourant a également admis (D.V/33). Or, en juin 1990 (année durant laquelle des commandements de payer lui ont été notifiés pour un total supérieur à 500'000 francs : D.II/251), il a fait l'objet d'une saisie de salaire et, dans le calcul du minimum vital, un loyer de 1'800 francs a été pris en compte (D.II/224). Le même chiffre a été repris dans une saisie du 25 septembre

1991 (D.II/269). Ce n'est que le 10 octobre 1991, à l'occasion de la saisie complémentaire, que B. a informé l'office des poursuites que son loyer était payé par Y. SA (D.II/459).

Pour les raisons déjà évoquées (ci-dessus lettre b in fine), la possibilité d'une négligence doit être écartée. B. a agi dans l'intention manifeste de cacher sa situation économique réelle et, par tant, de porter préjudice à ses créanciers.

3. a) Selon l'article 165 aCP, applicable en l'espèce, le débiteur qui, par une légèreté coupable, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardées ou par une grave négligence dans l'exercice de sa profession, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement. Dans le cas où l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, l'article 172 transfère la qualité d'auteur à ses organes, soit aux directeurs, fondés de pouvoir, membres de l'administration ou d'un organe de contrôle ou liquidateurs, pour autant que les conditions subjectives et objectives de l'infraction soient réalisées sur leur tête (ATF 105 IV 17; v. aussi Logoz, Partie spéciale I, n° 1 ad art.172 CP, p.236); cela vaut également lorsque l'organe en question est une personne morale (ATF 116 IV 26).

Le point de savoir si le comportement délictueux, qui peut prendre plusieurs formes selon le texte légal, est répréhensible doit être résolu selon les circonstances du cas d'espèce en tenant compte de la situation personnelle du débiteur, en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur (ATF 115 IV 39; Logoz, op.cit., n° 2b ad art.165 CP, p.216). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (Epard, La banqueroute simple et la déconfiture, thèse, Lausanne, 1984, p.87 et Trechsel, Kurzkommentar, n° 2 ad art.165 CP). Tombe ainsi sous le coup de l'article 165 CP quiconque aura commis un acte - ou se rend coupable d'une omission -, prévu par le texte légal, dès lors que cet acte est propre (ce que l'auteur doit savoir) à contribuer à causer l'insolvabilité ou à aggraver une insolvabilité qui existait déjà (ATF 115 IV 38, SJ 1984, p.69). Les divers compor-

tements visés par l'article 165 CP forment un tout de sorte qu'il n'y a pas lieu de recourir à la notion de délit successif (ATF 109 IV 113). Tant l'insolvabilité que l'aggravation de la situation doivent être en rapport de causalité avec l'un des comportements énumérés au début de la disposition (ATF 104 IV 165).

b) En l'espèce, il n'apparaît pas que le recourant ait été trompé à la signature du contrat de bail. Outre que celui du 20 juin 1989 a été préparé par son propre avocat, il ne peut, au vu de l'article 6, prétendre qu'il ignorait qu'il allait rapidement avoir besoin d'un gérant titulaire de la patente. Par ailleurs, son assertion selon laquelle un chiffre d'affaires minimum lui avait été promis par G. ne trouve aucun appui dans le dossier. Au contraire, le bail est suffisamment détaillé pour qu'on puisse en conclure que, si une telle promesse avait été faite, son avocat n'aurait pas manqué de l'y faire figurer.

Le recourant affirme que dès le 1er janvier 1990, il a été exclu de l'exploitation de l'établissement Y. (recours, p.8-9). Cet argument doit être écarté pour deux raisons. D'une part, le recourant savait dès la conclusion du contrat qu'il devrait engager une personne titulaire de la patente. La prise de position du Département de police n'a ainsi pas été un élément nouveau modifiant la situation initialement envisagée entre les parties. D'autre part, le Tribunal des prud'hommes a considéré que B. était le responsable économique de l'établissement Y. (jugement du 24.9.1990, D.V/34 ss, 53-55). Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, n'a pas à être revue.

La légèreté coupable retenue par le tribunal correctionnel (jugement, p.26) ressort des plaintes des clients (D.I/36-40), des problèmes que le recourant a eu avec le Département de police alors même qu'il savait pertinemment l'importance de la patente, de son inexpérience dans le domaine des établissements publics (D.III/452) et des déclarations de ses ex-employés sur son attitude (D.II/308-312, 319-321).

Enfin, quelqu'un qui fait l'objet de poursuites pour un demi-million de francs en 1990 (D.II/251), dont le salaire a été saisi (D.II/224 et 269) et contre lequel des actes de défaut de biens ont finalement été délivrés (D.II/221; D.I/7 ss) ne saurait sérieusement nier son insol-

vabilité et sa conscience de celle-ci.

4. a) S'agissant de l'infraction à la LCR, le recourant estime qu'il n'était pas soumis aux restrictions et conditions spéciales auxquelles se réfère selon lui la loi (recours, p.12 et la référence à Bussy et Rusconi). Ce faisant, il confond l'article 95 ch.1 al.2 et 95 ch.2 LCR. Selon cette dernière disposition, seule visée par l'arrêt de renvoi (p.6) et retenue par le jugement entrepris (p.34), celui qui aura conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire ou d'élève conducteur lui avait été refusé ou retiré sera puni des arrêts pour 10 jours au moins et de l'amende. Conformément à l'article 100 ch.1 al.1 LCR, cette disposition est également applicable en cas de négligence (ATF 117 IV 302, JT 1992 I 795 n° 64).

b) En l'espèce, le recourant a reçu deux décisions du Service cantonal des automobiles, datés du 20 juillet 1992 (D.IV/670) et 8 janvier 1993 (D.IV/668). Dans la première, il lui était notamment ordonné de se présenter audit service le 1er septembre 1992 au plus tard pour remplir un formulaire d'échange de son permis de conduire égyptien contre un permis suisse; l'échange était en outre subordonné à la réussite d'un examen pratique. Dans la seconde, il lui était rappelé qu'il lui était strictement interdit de conduire un véhicule automobile en Suisse tant qu'il ne serait pas titulaire d'un permis suisse.

L'argument du recourant selon lequel les règles de forme et de contenu applicables aux décisions administratives n'auraient pas été respectées doit à l'évidence être écarté. Les deux décisions précitées sont en effet clairement structurées : leur première partie comprend la motivation en fait et en droit, la seconde (précédée du verbe "décide") le dispositif. Le recourant ne pouvait ainsi prétendre avoir le droit de circuler en Suisse sans permis suisse lorsqu'il a été interpellé par la police le 2 novembre 1993 (D.IV/667). Même si les décisions du Service cantonal des automobiles ne contiennent pas les mots "retrait" ou "refus" du permis de conduire, leur signification est dépourvue d'ambiguïté ("strictement interdit de conduire").

5. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et les frais mis à la charge du recourant. L'équité justifie l'octroi d'une indemnité de

dépens au plaignant qui a présenté des observations.

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.
2. Met les frais, arrêtés à 880 francs, à la charge du recourant.
3. Condamne B. à verser à G. une indemnité de dépens de 400 francs.

Neuchâtel, le 19 janvier 1996

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION PENALE

Le greffier L'un des conseillers

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.